

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL PATEBEX

Route de Montréal
BP 32
11150 Bram

Référence : UID11/66-C3-2024-054
Code AIOT : 0006605643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement SARL PATEBEX implanté Lieu dit Valgros 11150 Bram. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PATEBEX
- Lieu dit Valgros 11150 Bram
- Code AIOT : 0006605643
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'exploitation
- retombées de poussières
- eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éloignement du voisinage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.7	Sans objet
3	repère DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE	Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.7.2.	Sans objet
5	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.7.5.	Sans objet
7	Contenu minimal de la documentation	Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 2.2.2.	Sans objet
8	Entretien des véhicules et engins	Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 3.8	Sans objet
9	Protection des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 3.9	Sans objet
10	Surveillance dans l'environnement des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.71.	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation à ciel ouvert	Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.7.3.	Sans objet
6	Conformité au présent arrêté	Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.8.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté un périmètre d'autorisation insuffisamment délimité, une extraction potentiellement trop profonde et des analyses d'eaux souterraines et de poussières imprécises. Ces constats sont susceptibles de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éloignement du voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.7
Thème(s) : Autre, distance des limites du périmètre
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est au moins de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.
Constats : Le périmètre n'était pas correctement représenté sur la carrière (bornes mal positionnées) ce qui n'a pas permis de confirmer la distance d'éloignement. Par endroit la distance entre les bords des excavations et la clôture était inférieure à 12,5 m (10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation). Il est demandé à l'exploitant de repositionner les bornes correctement, matérialiser sur le plan d'exploitation les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et d'indiquer à l'inspection des installations classées la distance la plus courte entre le bord des excavations et la limite du périmètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.71.
Thème(s) : Autre, signalisation, accès, zones dangereuses
Prescription contrôlée : [...] En dehors des heures ouvrées, l'accès au site d'exploitation sera interdit, l'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture d'une hauteur suffisante. Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : La carrière est fermée par une clôture d'environ 1,20 m de haut, composée de 2 fils métalliques. Le chemin principal est fermé par un bloc béton en dehors des heures ouvrées. Des pancartes sont installées signalant le danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : repère de nivellement et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.7.2.
Thème(s) : Autre, bornes
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité. [...]
Constats : D'après l'exploitant, les 2 bornes observées sur la carrière ne sont pas positionnées correctement et ne permettent pas de déterminer le périmètre de l'autorisation. Il est demandé à l'exploitant de repositionner les bornes correctement aux 4 angles de la carrière afin de repérer le périmètre autorisé en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.7.3.
Thème(s) : Autre, période de nidification
Prescription contrôlée : Des précautions particulières sont prises par l'exploitant pour éviter des travaux de décapage en période de nidification (entre février et août).
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas décapier en période de nidification. Lors de l'inspection, une pelle était présente afin d'extraire les matériaux. Un merlon composé de terre récemment manipulée était visible sur un côté de la carrière. L'exploitant a précisé que cette terre provenait d'une zone déjà partiellement décapée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.7.5.
Thème(s) : Autre, respect de la cote d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction est de 5 mètres. Aucune extraction n'est autorisée au-dessous de la cote de 131 m NGF.
Constats : L'exploitant a fourni un plan, provenant de son dossier de demande d'autorisation, avec des repères et certaines cotes sont inférieures à la cote de 131 m NGF. L'exploitant a signalé qu'il extrayait en dessous de la cote de 131 m NGF. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'interdiction d'extraire sous la cote 131 m NGF et demande à recevoir rapidement le relevé bathymétrique des zones d'extraction. L'exploitant devra porter formellement à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées un dossier détaillé, notamment en explicitant les évolutions au regard du plan de phasage, des garanties financières et l'impact hydraulique et hydrogéologique si l'extraction a eu lieu sous la cote 131 m NGF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Conformité au présent arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.8.
Thème(s) : Autre, déclaration de début d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du Code de l'Environnement, Partie Réglementaire, Livre V, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation. Cette déclaration portera notamment sur la : 1 - Réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement). 2 - Mise en place des panneaux d'identification. 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales. 4 - Réalisation du ou des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. 5 - Réalisation d'un réseau permanent de mesures de l'empoussièrement. 6 – Installation de deux piézomètres un en Amont et un en Aval. 7 – Mise en place d'une clôture complète sur la totalité du périmètre du site.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un courrier non signé, daté du 22 novembre 2017 et adressé à la préfecture de l'Aude, déclarant le début d'exploitation. Cette déclaration comporte les différentes informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu minimal de la documentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 2.2.2.
Thème(s) : Autre, plans d'exploitation et de réhabilitation
Prescription contrôlée : [...] les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés : . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter () de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; . les bords de la fouille ; . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs . les zones remises en état ; . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan mis à jour au moins une fois par an [...]
Constats : Le plan d'exploitation présenté par l'exploitant date du 6 janvier 2023. Il ne comporte pas les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, la bande des 10 m, la bande des 50 mètres, les courbes de niveau dans les bassins et les zones remises en état et la position des ouvrages à protéger (poteaux électriques). L'exploitant devra fournir un plan d'exploitation et de réhabilitation comportant toutes les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Entretien des vehicules et engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des vehicules et engins
Prescription contrôlée : L'entretien des engins n'est pas autorisé sur le site, il s'effectuera au sein des ateliers de la société Patebex sur le site de Roumega. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Le remplissage du réservoir de carburant de la pelle se fera sur le site, il sera réalisé en bord à bord, au-dessus d'une couverture étanche ou d'un bac de rétention mobile.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas effectuer l'entretien des engins. Il a confirmé que cette tâche était effectuée dans ses ateliers sur le site de la carrière Roumega. Lors de l'inspection, aucune cuve d'hydrocarbures n'a été observée sur le site de Valgros.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une côte inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet. Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines sera réalisée en amont et en aval de la carrière, ainsi qu'un état du niveau de la nappe. Cette analyse portera sur les paramètres suivant (pH, Conductivité, DCO, MES, Indice Hydrocarbures). Cette analyse sera réalisée lors du démarrage, elle permettra d'établir un point zéro sur les paramètres susvisés de l'exploitation en tant que de besoin lors de tout incident de fonctionnement de l'établissement susceptible d'avoir un impact sur la nappe phréatique. Les résultats des valeurs

seront transmis à l'inspection des installations classées et commentés.
Constats : Le rapport d'analyse de la qualité des eaux souterraines fourni par l'exploitant date de novembre 2021. Ce rapport contient des données brutes mais n'est pas commenté. A la lecture des résultats, on note une augmentation très importante de la turbidité et des matières en suspension entre l'amont et l'aval. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'analyses en 2022. Il est demandé de fournir les analyses des eaux souterraines pour l'année 2022 et pour l'année 2023 ainsi qu'un rapport commenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Surveillance dans l'environnement des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, retombées de poussières
Prescription contrôlée : Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant. En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME. Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables sera constitué par un minimum de 6 capteurs mis en place en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'emplacement de ces capteurs et la fréquence de leurs relevés devront permettre de définir précisément l'impact sur l'environnement proche. L'implantation pourra être modifiée en tant que de besoin en accord ou sur l'initiative de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de suivi de retombées de poussières correspondant à la période du 24 février au 15 mars 2022. Ce rapport dénommé « site de Bram Rouméga » ne mentionne pas la carrière Valgros et ne comprend pas de plans incluant cette carrière. Sur ce rapport, il est mentionné 4 points de mesures. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables pour la carrière Valgros spécifiquement, qui sera constitué par un minimum de 6 capteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : caractéristique de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Tonnages maximums annuels à extraire ou à traiter
Prescription contrôlée :

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :		
Tonnages moyens annuels à extraire ou à traiter	:	48000 t
Tonnages maximums annuels à extraire ou à traiter	:	60 000 t
Volume maximal total de produit extrait :		507 000 m ³
Constats : L'exploitant n'a pas de pont bascule à l'entrée de la carrière et n'a pas pu justifier du tonnage maximum extrait de la carrière. Il est demandé à l'exploitant de conserver un registre des tonnages de la carrière de Valgros spécifiquement, séparé de celle de Roumega.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		